

**Sebastian Ruciński**  
(Bydgoszcz)

**TROIS VISIONS DE LA PRÉFECTURE DU PRÉTOIRE  
DU I<sup>ER</sup> AU III<sup>E</sup> SIÈCLES APRÈS J.-C. UN ESSAI DE SYNTHÈSE<sup>1</sup>**

**Abstract**

In the literature of the antiquity we can distinguish three patterns: the minimalist, universalistic and constrained. The first confines prefecture to being merely the command of praetorian cohorts, while other possible functions performed by these officers result only from exceptional and temporary mandate of the emperor. On the other hand, the universalistic model assumes that a prefect, at least potentially, possesses the same powers as the emperor — to be limited only by the presence and the will of the ruler. The third model, presented by Cassius Dio, is an intermediate form — a compromise, which perhaps is fashioned after the practice employed in certain periods, yet in part it was rather a postulate than reality.

**Keywords**

praetorian prefect, Sejanus, Tacitus, Suetonius, Velleius Paterculus, Arcadius Charius, Cassius Dio

---

<sup>1</sup> Le présent travail est financé de fonds destinés à la science dans les années 2008–2011 en tant que projet de recherches du Ministère de la Science et de l'Enseignement supérieur N N108 101834.

L'examen de l'Antiquité est un labeur pénible qui consiste à reconstruire la réalité passée à la base des sources d'habitude très éparses, diversifiées, incomplètes et incertaines. Les études de l'administration de l'Empire romain s'inscrivent à ce schéma. C'est pourquoi les réflexions théoriques des écrivains antiques constituent une aide inestimable dans la reconstruction de l'image de chaque office romain y compris la préfecture du prétoire. Elles permettent de systématiser les sources accessibles. Elles donnent aussi des indications comment interpréter des informations particulières qui sont souvent dépourvues du contexte et en conséquence, illisibles ou mal interprétées par nous. Chaque généralisation peut conduire aux simplifications et mauvaises interprétations. Cela vaut pourtant la peine de voir les sources principales et d'essayer en même temps d'indiquer les liens qui les unissent, la reprise des idées ou au contraire, leur opposition.

Dire que Tacite est l'un des auteurs les plus importants dont l'œuvre constitue une source élémentaire d'informations pour connaître l'histoire du I<sup>er</sup> siècle ap. J.-C. est une vérité banale. Il commence la narration du quatrième livre de ses « Annales » par l'ébauche de la situation à la cour impériale de Tibère après la mort de Germanicus. Il consacre beaucoup de place à la personne et à l'activité de Séjan qui devient dans les parties successives de son ouvrage l'un des protagonistes principaux de sa narration. Dans le deuxième alinéa du livre ci-dessus, Tacite décrit non pas tellement la personne de Séjan, mais son office<sup>2</sup>.

Il distingue deux périodes du développement de la préfecture du prétoire — avant la construction de la Caserne de la Garde prétorienne (*Castra Praetoria*) et après. Tacite ne parle pas du tout de l'augmentation du potentiel militaire mis à la disposition de Séjan. C'est uniquement la concentration des troupes de prétoriens qui était à l'origine de l'augmentation de l'importance et des ambitions politiques de cet officier qui avec le temps devenait un ministre de plus en plus puissant et un serviteur fidèle. Tacite distingue soigneusement les devoirs fondamentaux du préfet qui se limitaient à commander les prétoriens de l'influence extraordinaire politique résultant de la confiance personnelle de l'empereur. L'augmentation du rôle de Séjan éveille sans doute de l'aversion chez Tacite, pour qui, une telle situation se trouvait à la limite de l'usurpation.

Cette vision de la préfecture du prétoire trouve une confirmation supplémentaire dans la terminologie appliquée par Tacite. Il est évident que le terme

---

<sup>2</sup> Tacitus, Annales, IV, 2.

officiel de *praefectus praetorio*, utilisé dans différentes formes grammaticales prédomine<sup>3</sup>. Il fait penser au *praetorium* — le siège du commandant dans un camp militaire romain<sup>4</sup>. Le préfet est donc commandant de la défense impériale et de tout ce qui se trouve à proximité de l'empereur en tant que commandant des forces militaires romaines. En second lieu pourtant, à part la terminologie officielle, Tacite se sert de l'expression de *praefectus cohortium praetoriarum* en tant que la désignation alternative de l'office<sup>5</sup>. Cette tendance est confirmée dans les biographies impériales de Suétone dans lesquelles le titre officiel est prédominant mais nous rencontrons aussi le terme de préfet en tant que celui qui commande les cohortes prétoriennes<sup>6</sup>. Dion Cassius parlant de la nomination des deux premiers préfets sous Auguste explique que leur tâche consistait à commander les soldats de la garde du corps de l'empereur et il dit aussi qu'ils étaient appelés préfets à cause de la signification générale de ce titre se rapportant aux commandants militaires<sup>7</sup>.

Conformément aux réflexions ci-dessus, la principale compétence du préfet du prétoire était le commandement des troupes de la garde impériale. Cette fonction était le *ratio* de l'existence de l'office et remplissait sa signification. Tous les devoirs qui dépassaient celui fondamental, avaient un caractère extraordinaire et ne rentraient pas en principe dans le cadre du pouvoir des préfets. Encore Pline l'Ancien commençant son « Histoire naturelle » dans la dédicace adressée à Titus en 77 a défini son rôle comme un rôle sous le gouvernement du père en qualité de *praefectus praetorii eius*

<sup>3</sup> Ibidem, I, 24, 2; XI, 1, 3; 33; XV, 50, 4; 72, 1; XVI, 17, 2; *Historiae*, I, 13, 1; 19, 2; 46, 1; 81, 2; 87, 2; II, 33, 1; 46, 2; 49, 3; 58, 1.

<sup>4</sup> La forme de *praefectus praetorio* est confirmée pour la première fois dans l'inscription de Strabon: *Corpus Inscriptionum Latinarum*, consilio et auctoritate Academiae Litterarum Regiae Borussicae editum, Berolini-Paris 1863-2006, XI, 2707 (Volsinii).

<sup>5</sup> Tacitus, *Annales*, I, 7, 2: « praetoriarum cohortium praefectus »; IV, 1, 1: « cohortibus praetoriis praefectus »; VI, 8, 2: « videram collegam patris regendis praetoriis cohortibus »; XIV, 51, 2: « duos praetoriis cohortibus imposuerat »; *Historiae*, IV, 11, 3: « praetoriarum sub Vitelio cohortium praefectus »; 68, 1: « praetorianis praepositus ».

<sup>6</sup> Il est curieux que Suétone ne mentionne pas la création de la préfecture du prétoire dans la liste des réformes de l'empereur Auguste — voir: Suetonius, *Divus Augustus*, 37; « praefectus praetoiro »: Suetonius, *Caligula*, 56, 1; *Divus Claudius*, 21, 3; *Nero*, 21, 1; *Galba*, 11; 14, 2; *Divus Titus*, 6, 1; cf. *Caligula*, 12, 2: « praetorianis cohortibus praeerat »; *Divus Titus*, 4, 2: « praefecto quondam praetorianarum cohortium »; *Domitianus*, 6, 1: « praefecto cohortium praetorianarum ».

<sup>7</sup> Cassius Dio, LV, 10, 10.

*omniaque haec rei publicae* distinguant la préfecture du prétoire au sens strict des tâches se rapportant à l'État en tant que totalité, exercées par le successeur au trône<sup>8</sup>.

La vision de Tacite, appuyée en partie par Suétone et par Dion Cassius, sur les droits plutôt limités et strictement militaires de la préfecture du prétoire se heurte à une opinion contraire. Elle est issue sans doute d'une interprétation complètement différente du rôle et de l'activité de Séjan. L'un des témoignages les plus engagés et en même temps partial est un panégyrique consacré à ce dernier que nous pouvons lire dans l'ouvrage de Velleius Paterculus, créé probablement au temps de l'apogée de la puissance du préfet influent. L'auteur représente en général la position pro-impériale, panégyrique et reflète les opinions officielles des cercles du pouvoir sous le règne de Tibère. Ce trait de son écriture qui est habituellement l'objet de la critique contemporaine de cet auteur, de notre point de vue est très précieuse parce qu'elle nous permet de recréer une idéologie officielle qui accompagnait le rôle dominant de Séjan dans la politique romaine<sup>9</sup>. Cet historien antique doit expliquer à ses lecteurs un rôle extraordinaire du préfet du prétoire important auprès de Tibère. Il cite des exemples du passé républicain lorsque les grands hommes d'État s'appuyaient dans leurs activités sur des auxiliaires éminents. À part un exemple éloigné dans le temps se rapportant aux Scipions, il est significatif que dans ce cercle apparaissent Marc Agrippa et Statilius Taurus qui soutenaient le gouvernement d'Auguste<sup>10</sup>. Surtout ce premier personnage était un auxiliaire mais aussi un homme qui participait activement au pouvoir impérial possédant tous ses attributs<sup>11</sup>. Séjan l'était. Velleius ne laisse pas une ombre de doute que l'activité du préfet a des dimensions beaucoup plus larges que le commandement de la garde (le titre du préfet du prétoire n'y est pas du tout mentionné), que les fonctions militaires en général — il est gardien non pas seulement de l'empereur mais aussi celui

---

<sup>8</sup> Plinius, *Naturalis Historia*, praef. 3; cf. Aurelius Victor, *De Caesaribus*, 9, 10. Voir aussi: P. Eich, *Zur Metamorphose des politischen Systems in der römischen Kaiserzeit. Die Entstehung einer « personalen Bürokratie » in langen dritten Jahrhundert*, Berlin 2005, p. 213.

<sup>9</sup> Cf. J.A. Lobur, *Consensus, Concordia, and the Formation of Roman Imperial Ideology*, New York–London 2008, p. 94–127; J. Hellegourc'h, L'« éloge » de Séjan dans l'Histoire romaine de Velleius Paterculus, dans *Colloque histoire et historiographie Clio*, édité par R. Chevalier, Paris 1989, p. 143–155.

<sup>10</sup> Velleius Paterculus, II, 127, 1: cf. 128, 1–3.

<sup>11</sup> Cf. S. Ruciński, *Praefectus Urbi. Le Gardien de l'ordre public à Rome sous le Haut-Empire Romain*, Poznań 2009, p. 52–55.

du sénat et du peuple romain. Ce qui fait que le caractère pleinement universel de son pouvoir s'y manifeste<sup>12</sup>.

Nous pouvons croire que nous avons affaire ici uniquement à un exemple de servilité politique et ceci est sans doute vrai. Prenant pourtant en considération le fait que Paterculus, malgré une évidente exagération, présentait dans son ouvrage un point de vue officiel, nous pouvons admettre que sa théorie selon laquelle Séjan est le premier auxiliaire de l'empereur jouissant presque du même rang et pouvoir que ce dernier pouvait refléter les opinions sinon répandues, au moins celles divulguées dans la réalité politique d'alors. Bien que le texte de Velleius Paterculus soit strictement personnifié, le concept représenté par lui n'était pas uniquement le produit d'une situation politique définie et n'a pas été rejeté avec la chute du préfet tout-puissant jusqu'alors. En témoigne une courte remarque de Pline l'Ancien citée ci-dessus parlant de Titus dont l'activité au cours de la vie de son père s'inscrivait certainement au schéma en question d'un office aux vastes compétences. La même opinion aurait été exprimée par l'empereur Macrin — juriste et préfet du prétoire, qui après l'assassinat de Caracalla est devenu empereur grâce à la volonté des soldats. Il l'a incluse, selon Hérodien, dans la lettre destinée au Sénat informant sur sa montée au trône<sup>13</sup>. Il faudrait souligner que la vaste définition des compétences de la préfecture du prétoire était maintenue par Zosime qui dans le deuxième livre de sa « Histoire nouvelle » fait des commentaires des réformes de Constantin I<sup>er</sup>, de manière défavorable qui le caractérisait. Il mentionne aussi la réforme qui de la préfecture du prétoire a fait un office régional et a changé considérablement sa nature. Zosime esquisse en quelques phrases sa version précédente pour mettre en relief les différences<sup>14</sup>.

Nous pouvons trouver plus d'informations dans les sources juridiques bien que l'histoire de la préfecture du prétoire ne soit pas devenue le sujet des réflexions théoriques plus vastes. Nous pourrions attendre qu'un office aussi important et pourvu sous le règne de la dynastie des Sévères de sommités de la jurisprudence romaine devienne l'objet de nombreuses recherches scientifiques et juridiques à l'instar d'autres offices romains qui ont eu ses premières études

---

<sup>12</sup>Velleius Paterculus, II, 128, 4; cf. Hellegourc'h, L'« éloge » p. 144 et 148–152; Lobur, *Consensus*, p. 114.

<sup>13</sup>Herodianus, V, 1, 2; cf. J.-P. Coriat, *Les préfets du prétoire de l'époque sévérienne: un essai de synthèse*, Cahiers du Centre Gustave-Glotz 18, 2007, p. 179.

<sup>14</sup>Zosimos, II, 32, 2; cf. 33, 1–2.

monographiques déjà dans l'Antiquité<sup>15</sup>. Pourtant dans l'héritage conservé, nous ne disposons que de trois extraits provenant d'un ouvrage intitulé « Liber de officio praefecti praetorio » dont l'auteur était Arcadius Aurelius Charisius. Nous ne savons pas grand-chose sur lui à part le fait qu'à l'époque de Constantin I<sup>er</sup> il exerçait la fonction de *magister libellorum*. Ce fait est exceptionnellement attesté dans le « Digeste ». De son ouvrage, trois extraits découpés du contexte se sont conservés<sup>16</sup>. C'est le premier d'entre eux qui nous intéresse parce qu'il concerne l'histoire de l'office. Arcadius Charisius avance la thèse sur une origine génétique de la préfecture du prétoire dont l'équivalent républicain était maître de cavalerie (*magister equitum*) — l'auxiliaire du dictateur<sup>17</sup>. À travers cette analogie, il définit les relations entre l'empereur et le préfet. Puisque le *magister equitum* républicain avait en pratique les mêmes droits que le dictateur et la seule chose qui limitait son pouvoir était la subordination au dictateur et à la volonté de ce dernier, il faudrait admettre que dans la définition appliquée par Arcadius Charisius les droits du préfet du prétoire sont identiques à ceux impériaux avec la seule différence que le préfet dépendait de l'empereur<sup>18</sup>. Là, se trouve, selon Aldo Dell'Oro la clé de l'explication pourquoi la préfecture du prétoire n'était pas devenue l'objet des divagations des juristes romains de l'époque des Sévères. Écrivant du préfet du prétoire, ils devraient analyser l'*officium principis* et personne n'avait envie de réaliser cette tâche parce qu'une définition quelconque pouvait exposer son auteur à l'objection de vouloir limiter ce qui

<sup>15</sup> A. Dell'Oro, I libri de officio nella giurisprudenza romana, Milano 1960, p. 233–234, n. 482; cf. O. Karlowa, Römische Rechtsgeschichte, Leipzig 1885–1901, I, p. 671–672.

<sup>16</sup> Digesta, I, 11, 1, pr: « Aurelius Arcadius Charisius magister libellorum, libro singulari de officio praefecti praetorio »; F. Grelle, Diritto e società nel mondo romano, a cura di L. Fanizza, Roma 2005, p. 257–272; cf. O. Lenel, Palingenesia iuris civilis, éd. 2<sup>e</sup>, Graz 1960, I, p. 58–59; Dell'Oro, I libri de officio, p. 233–238; A.H.M. Jones, The Later Roman Empire 284–602. A Social, Economic and Administrative Survey, Oxford 1964, III, p. 3, n. 1; The Prosopography of Later Roman Empire, by A.H.M. Jones, J. R. Martindale & J. Moris, I–III, Cambridge 1971–1992, I, p. 200–201 (s.v. Charisius 2).

<sup>17</sup> Grelle, Diritto e società, p. 260–261; cf. F. De Martino, Storia della costituzione romana, I–VI, éd. 2<sup>e</sup>, Napoli 1972–1974, I, p. 452–455; Th. Mommsen, Römische Staatsrecht, I–III, éd. 3<sup>e</sup>, Leipzig 1887–1888 (Handbuch der römischen Alterthümer), II, p. 173–180 = idem, Le Droit public romain, I–VII, éd. 2<sup>e</sup>, Paris 1984–1985, III, p. 198–207.

<sup>18</sup> Cf. idem, Römische Staatsrecht, II, p. 178–179 = idem, Le Droit public, III, p. 204–205; R.A. Bauman, Crime and Punishment in Ancient Rome, éd. 2<sup>e</sup>, London–New York 1996, p. 106.

est illimité — le pouvoir impérial<sup>19</sup>. Ceci lié à un fait unique que dans l'adresse du passage transmis dans le « Digeste » se trouvent le nom complet de l'auteur et sa fonction, permet de croire que l'étude concernant les préfets du prétoire a probablement été créée au temps et en rapport avec la fonction qu'il assumait à la cour de Constantin I<sup>er</sup>. Elle avait donc un caractère officiel d'un document créé pour les besoins de l'administration et n'était pas une étude privée. Elle se limitait sans doute uniquement à l'extrait de travaux déjà existants des juristes et de constitutions impériales ce dont témoigne un style hétéroclite des extraits conservés<sup>20</sup>. En pratique, nous avons donc affaire chez Charisius non pas tellement à la description de l'histoire de l'office mais à la définition de son importance faite à l'aide de la comparaison à l'institution républicaine. Puisque Arcadius Charisius n'était pas un auteur indépendant, il faudrait indiquer les sources desquelles il pouvait puiser. Dans ses thèses, il se réfère malheureusement aux opinions anonymes de ses prédécesseurs.

Heureusement pour nous, dans ce premier livre du « Digeste », s'est conservé un passage plus court mais semblable dans son expression à l'ouvrage de Sextus Pomponius, juriste qui vivait sous les règnes de Hadrien et d'Antonin le Pieux<sup>21</sup>. Il est difficile de dire si « Liber singularis enchiridii » de Pomponius, certainement bien connu aux temps d'Arcadius Charisius, était un modèle direct pour la théorie exprimée dans son ouvrage ou bien un message indirect. Admettant que Charisius a copié uniquement des extraits de textes antérieurs, cette différence est visible dans sa narration par rapport à celle de Pomponius et elle nous fait opter pour cette deuxième solution. Il est pourtant important de noter que son concept ne peut pas être considéré comme le résultat des droits de la préfecture du prétoire de la première moitié du IV<sup>e</sup> siècle et il est lié génétiquement au concept de Velleius Paterculus, avec la seule différence qu'il est exprimé dans un langage de l'allégorie juridique. Il n'est pas alors étonnant que les thèses de Charisius ont été maintenues par Jean le Lydien, qui sous les règnes d'Athanase et de Justinien assumait à Constantinople des fonctions importantes dans l'*offi-*

<sup>19</sup>Dell'Oro, I libri de officio, p. 234.

<sup>20</sup>Ibidem, p. 234–236.

<sup>21</sup>Digesta, I, 2, 2, 19 (Pomp., l. s. enchir.); Grelle, Diritto e società, p. 261 et 264–268; cf. W. Kunkel, Herkunft und soziale Stellung der römischen Juristen, Weimar 1952, p. 170–171, n° 40; L. Vidman, [dans:] PIR<sup>2</sup>, P, n° 694; D. Nörr, Pomponius oder „Zum Geschichtsverständnis der römischen Juristen“, ANRW II, 15, 1976, p. 512–540; M. Dubuisson et J. Schamp, Introduction générale, dans Jean le Lydien, Des Magistratures de l'État romain, texte établi, traduit et commenté par M. Dubuisson et J. Schamp, Paris 2006, I, 1, p. DXXXVII.

*cium* du préfet du prétoire de l'Est. Bien que la plupart des informations incluses dans son ouvrage « De Magistratures de l'État romain » (*De magistratibus populi Romani*) se rapportent à son époque, il faisait de nombreuses références, malheureusement non pas toujours pertinentes, au développement antérieur des institutions particulières<sup>22</sup>. Il cite directement le texte d'Arcadius Charisius dans sa version grecque<sup>23</sup>. Nous pouvons ajouter une curiosité dans laquelle nous trouvons un mode de déduction semblable dans l'ouvrage de Cassiodore qui en tant que chrétien cherchait la genèse de la préfecture du prétoire dans les histoires bibliques, et plus précisément dans le rôle qu'aurait joué Joseph à la cour du pharaon en Égypte<sup>24</sup>.

Nous devons une attention particulière à l'ouvrage qu'est « Histoire romaine » de Dion Cassius. Une partie de cette vaste œuvre est pour nous particulièrement intéressante et elle se trouve dans le discours qu'aurait prononcé Mécène à Auguste. Ce dernier, ayant déjà atteint l'autocratie, réfléchissait au problème de l'organisation d'un nouveau régime politique. Bien que ce texte ne soit pas historique, il nous apporte pourtant des réflexions générales de l'auteur. Discutant avec Marc Agrippa Mécène aurait encouragé Auguste à introduire la monarchie et en même temps, il essayait de présenter les détails de l'organisation d'un tel État. L'un des conseils de Mécène consistait à créer un office stable du préfet du prétoire<sup>25</sup>.

Le texte de Dion Cassius est le passage le plus vaste consacré aux réflexions théoriques au sujet de cette préfecture. Il n'est donc pas étonnant qu'il est devenu une source fondamentale servant à connaître le rôle de cet office, sinon aux temps d'Auguste, auxquels l'auteur même l'a attribué, au moins aux temps où le texte

---

<sup>22</sup>Ioannes Lydus, *De Magistartibus populi Romani*, I, 14–15; II, 6; III, 22–23; cf. M. Dubuisson et J. Schamp, Introduction générale, I, 1, p. XIII–LXXVI (cf. LXXVII–CXV); I, 1, p. DXXXVI–DXLIII, DCCXXV–DCCXXXVI; voir aussi: A.C. Bandy, Introduction, dans Ioannes Lydus, *On Powers or the Magistracies of the Roman State*, Introduction, Critical Text, Translation, Commentary, and Indices by A.C. Bandy, Philadelphia 1983, p. IX–LXXIV, J. Caimi, *Burocrazia e diritto nel De Magistratibus di Giovanni Lido*, Milano 1984, p. 7–83, 192, 202–205; M. Maas, *John Lydus and the Roman Past. Antiquarianism and Politics in the Age of Justinian*, éd. 2°, London–New York 2005 (e-book), p. 76–79.

<sup>23</sup>Ioannes Lydus, *De Magistartibus populi Romani*, I, 14; Dell'Oro, *I libri de officio*, p. 233; Caimi, *Burocrazia e diritto*, p. 192, 203–204; Maas, *John Lydus and the Roman Past*, p. 46, 78 et 106; Grelle, *Diritto e società*, p. 261; Dubuisson et Schamp, Introduction générale, I, 2, p. DXXXVII; DXLII–DXLIII.

<sup>24</sup>Cassiodorus, *Variae*, VI, 3, 1.

<sup>25</sup>Cassius Dio, LII, 24.



était créé. Souvent, seulement à la base du témoignage de Dion, sont tirées les conclusions sur la nature ou sur les compétences des commandants de la garde. Est-ce que le message de Dion est fiable? Il est composé de deux éléments: d'une certaine dose de faits résultant de la pratique du fonctionnement de la préfecture du prétoire au cours des I<sup>er</sup> et II<sup>e</sup> siècles ap. J.-C., mais aussi d'un fort élément polémique. Il apparaît dans les réflexions sur le nombre de préfets et sur leurs compétences. Surtout dans ce deuxième cas, l'auteur dit que les droits de la préfecture ne devraient pas être agrandis, d'où nous pouvons tirer une simple conclusion que c'était justement comme cela<sup>26</sup>. Dion n'écrit donc pas comment est la préfecture du prétoire de son époque ou bien comment elle était sous Auguste, mais comment elle devrait être<sup>27</sup>! Nous ne pouvons pas lui en vouloir, c'est justement le rôle que le « Discours de Mécène » joue mais les chercheurs contemporains essaient de voir dans les mots de Dion une allégorie d'une certaine réalité du régime (la question qui s'impose est de savoir laquelle?). Quand nous comparons les informations de Dion à deux visions de l'office distinguées des réflexions antérieures, nous voyons que sa proposition est un compromis. Cet auteur, en aucun cas, ne donne pas du tout son accord pour un modèle universel de la préfecture qui embrasserait avec son influence tout l'État et en particulier les forces armées<sup>28</sup>. Pourtant, il ne peut plus reculer dans le temps, réfuter la tradition née, rompre avec la pratique dominante et proposer de restreindre l'office à sa forme originelle qui consistait uniquement à commander la garde. Pour ces motifs, les thèses de Dion nécessitent d'être comparées à d'autres sources parce que nous ne savons pas si elles se rapportent à la réalité d'Auguste, ou bien, si elles sont contemporaines à Dion, ou encore, si elles se réfèrent à des solutions qui fonctionnaient entre-temps, ou enfin, si elles ne sont qu'un postulat qui n'a jamais été utilisé en pratique. Il faudrait aussi être conscient du fait que dans le texte de Dion, il y a des réticences importantes; l'auteur ne mentionne pas les compétences juridiques à part le droit de punir les soldats soumis au préfet<sup>29</sup>.

Résumant les réflexions ci-dessus, nous pouvons distinguer dans la littérature antique trois modèles de la préfecture du prétoire: minimaliste, universel et restreint. Le premier d'entre eux, amène la préfecture uniquement au comman-

<sup>26</sup>F. Millar, *A Study of Cassius Dio*, Oxford 1964, p. 115.

<sup>27</sup>Cf. F. Carlà, *Tu tantum praefecti mihi studium et annonam in cnessariis locis praebe: prefettura al pretorio e annona militaris nel III secolo d. C.*, *Historia* 56, 2007, p. 92.

<sup>28</sup>F. Millar, *A Study*, p. 115–116.

<sup>29</sup>Cf. *ibidem*, p. 115.

dement des cohortes des prétoriens et d'autres fonctions éventuelles assumées par ces officiers résultent seulement d'un mandat impérial extraordinaire et temporaire. Le modèle universel admet que le préfet a, au moins théoriquement, les mêmes droits que l'empereur et c'est la présence et la volonté du souverain qui les limitent. Le troisième modèle présenté par Dion Cassius est une forme intermédiaire — un compromis qui peut-être reflète la pratique réalisée à certaines époques, mais, en partie, il était plutôt un postulat que la réalité. Cette situation fait que nous ne pouvons pas considérer ce message comme une source sûre d'informations.

L'existence en réalité de trois modèles de la préfecture du prétoire, dont les deux premiers (minimaliste et universel) déjà au seuil de l'histoire de l'office était un effet d'une pratique hétérogène. Nous avons l'impression que les deux modèles opposés, sous le Haut-Empire rivalisaient l'un avec l'autre devenant l'un plus important de l'autre aux différentes époques et ce qui est naturel, en versions différentes, adaptées aux besoins et aux conditions de l'époque donnée. Nous pouvons avancer une thèse selon laquelle, le développement général allait du modèle minimaliste pour, avant les réformes de Constantin I<sup>er</sup> au début du IV<sup>e</sup> siècle au plus tard, atteindre le modèle universel. Pourtant, le développement d'un modèle à l'autre n'avait en aucun cas de caractère linéaire. Des changements révolutionnaires pouvaient avoir lieu avec le changement d'un souverain et parfois pendant le règne du même souverain.

**Sebastian Ruciński**

**TRZY WIZJE PREFEKTURY PRETORIANÓW W I–III W.  
PRZED CHRYSYSEM. ZARYS PROBLEMU**

**Streszczenie**

Tacyt, rozpoczynając narrację księgi czwartej swych „Annales”, wiele miejsca poświęca osobie i działalności Eliusza Sejana. W drugim ustępie wspomnianej księgi pochyła się nad naturą sprawowanego przez niego urzędu. Rozróżnia dwa okresy rozwoju prefektury pretorianów — przed budową *castra praetoria* i po niej. Tacyt starannie odróżnia podstawowe zadania prefekta, które sprowadzały się do dowodzenia pretorianami, od nadzwyczajnego wpływu politycznego wynikającego z osobistego zaufania cesarza. Owa wizja prefektury pretorianów znajduje dodatkowe potwierdzenie w terminologii stosowanej przez Tacyta. Posługuje się on sformułowaniem *praefectus cohortium praetoriarum*

jako alternatywnym określeniem urzędu. Tendencja ta znajduje potwierdzenie w biografiach cesarskich pióra Swetoniusza oraz dziele Kasjusza Diona. Zgodnie z powyższymi rozważaniami zasadniczą kompetencją prefekta pretorianów było dowodzenie oddziałami gwardii cesarskiej. Funkcja ta stanowiła *ratio* istnienia urzędu i wypełniała jego znaczenie. Wszelkie obowiązki wykraczające ponad ten podstawowy miały charakter nadzwyczajny i nie wchodziły zasadniczo w zakres władzy prefektów.

Odminną wizję prezentuje Wellejusz Paterkulus, który tłumaczy swoim czytelnikom nadzwyczajną rolę Sejana. Nie pozostawia wątpliwości, że działalność wpływowe go prefekta ma wymiar znacznie szerszy niż jedynie dowodzenie gwardią, niż funkcje wojskowe w ogólności — jest on stróżem nie tylko cesarza, ale także senatu i ludu rzymskiego, przez co ujawnia się w pełni uniwersalny charakter jego władzy. Podobną myśl znajdujemy u Pliniusza Starszego w odniesieniu do Tytusa. Zdaniem Herodiana tę samą tezę miał też wyrazić cesarz Makron. Podobne zdanie zaprezentował także Zosimos. Specyficzną ilustrację tego poglądu znajdujemy w źródłach prawniczych, które definiowały uprawnienia dowódców gwardii przez porównanie do republikańskiego dowódcy jazdy. Tezę tę najpełniej wyraził Arkadiusz Aureliusz Charyzjusz w swym dziele „Liber de officio praefecti praetorio” zachowanym we fragmentach. Zawiera ją także wcześniejszy ustęp z dzieła Sekstusa Pomponiusza, jurysty żyjącego w czasach Hadriana i Antoninusa Piusa. Tezy Charyzjusza zostały później podtrzymane przez Jana Laurencjusza Lydusa żyjącego w VI wieku.

Wzorzec pośredni zaproponował Kasjusz Dion, którego tekst jest najobszerniejszym passusem poświęconym teoretycznym rozważaniom na temat prefektury pretorianów. Jednakże Dion nie pisze, czym prefektura pretorianów była, lecz jaka być powinna! Gdy zestawimy informacje Diona z dwiema wizjami urzędu wyodrębnionymi we wcześniejszych rozważaniach widać, że jego propozycja ma charakter kompromisu. Z tego powodu twierdzenia Diona wymagają weryfikacji o inne źródła, ponieważ nie wiemy, czy odnoszą się do rzeczywistości doby Augusta, czy są współczesne Dionowi, czy odwołują się do jakichś rozwiązań istniejących między jednym a drugim okresem, czy też są jedynie postulatem, który nigdy nie był stosowany w praktyce.

Uogólniając powyższe rozważania, możemy w literaturze antycznej wyodrębnić trzy wzorce prefektury pretorianów: minimalistyczny, uniwersalny i ograniczony. Pierwszy sprrowadza prefekturę wyłącznie do dowodzenia kohortami pretorianów, a ewentualne inne funkcje sprawowane przez tych oficerów wynikają jedynie z nadzwyczajnego i czasowego mandatu cesarskiego. Model uniwersalny zakłada zaś, że prefekt przynajmniej potencjalnie ma takie uprawnienia jak cesarz — tylko obecność i wola panującego je ogranicza. Model trzeci zaprezentowany przez Kasjusza Diona jest formą pośrednią — kompromisem, który być może wzoruje się na praktyce realizowanej w niektórych epokach, ale w części był raczej postulatem niż rzeczywistością.

